

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 23-04 P

☎ : 05 57 45 10 10
📠 : 05 57 45 10 29

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer **la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30km/h avenue de la République ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée respectivement à Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-ANDRE-DE CUBZAC.

Fait à Saint-André-de-Cubzac
Le 25 septembre 2023
Le Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

PUBLIÉ LE :

25 SEP. 2023

NOTIFIÉ LE :

26 SEP. 2023

Célia MONSIEIGNE



Délais et voies de recours contre le présent arrêté :

Le (ou les demandeur(s) peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux